



Ce livret est destiné  
à tout public,  
toute personne  
désirant s'informer  
sur l'évaluation  
des incidences  
Natura 2000

L'indispensable livret  
sur l'évaluation  
des incidences  
**NATURA 2000**

Échanger,  
agir



illustrations Bruno VACARO



Conception,  
réalisation  
Dreal BFC  
06/2018



## Sommaire

Concilier les enjeux Natura 2000... avec mon projet* .....	3
Qu'est-ce qu'une évaluation des incidences ? .....	4
Dois-je faire une évaluation des incidences ? .....	4
Mon dossier : 3 principes, 4 chapitres ! .....	5
Où trouver l'information sur les sites Natura 2000 ? .....	10
Quels sont mes contacts ? .....	11
Les textes .....	12
Quelles incidences ? .....	14

\* projet =  
plan, projet ou  
manifestation

## Concilier les enjeux Natura 2000...

**Natura 2000 est le réseau européen des sites naturels les plus remarquables de l'Union européenne dont le but est de concilier la biodiversité et les activités humaines, dans une logique de développement durable.**

Ce réseau est mis en place en application de deux directives européennes :

- > la directive « Oiseaux sauvages » de 2009,
- > la directive « Habitats naturels Faune Flore » de 1992.

La Bourgogne-Franche-Comté dispose d'un patrimoine naturel exceptionnel comportant de nombreux habitats naturels et espèces (animales et végétales) d'intérêt communautaire : hêtraies, éboulis, tourbières, grottes à chauves-souris, rivières à écrevisses à pattes blanches, landes à bruyères, pelouses calcicoles sèches, plaines alluviales, etc.

Le réseau représente 139 sites comprenant 53 Habitats naturels et 129 espèces d'Intérêt Communautaire et couvre 13 % du territoire.

### ... avec mon projet

**Mon projet peut-être :**

- > un document de planification,
- > un projet d'activité ou d'aménagement,
- > une manifestation en milieu naturel.

Je dois évaluer et anticiper les effets dommageables négatifs que mon projet aura sur le site Natura 2000 (destruction d'un habitat naturel, perturbation d'une ou de plusieurs espèces...)

**L'évaluation des incidences Natura 2000 me permet de concevoir un projet compatible avec la préservation de la richesse des sites Natura 2000.**



*J'élabore  
le Plan local d'urbanisme  
de ma commune, j'ai besoin  
de construire une déchèterie,  
je souhaite réaliser un aménagement  
soumis par ailleurs à une déclaration loi  
sur l'eau, ou je projette d'organiser une  
course automobile en milieu naturel, etc.*

par  
exemple



## Qu'est-ce qu'une évaluation des incidences ?

L'évaluation des incidences est une étude :

- > ciblée sur les habitats naturels et espèces pour lesquels les sites Natura 2000 ont été créés,
- > proportionnée à la nature et à l'importance des incidences potentielles du projet.

Les projets pourront être autorisés si les enjeux de conservation des sites Natura 2000 ne sont pas menacés. Dans le cas contraire, les projets ne pourront être autorisés que s'ils répondent à certaines conditions.

## Dois-je faire une évaluation des incidences ?

non

si mon projet relève :

- > d'un contrat Natura 2000,
- > d'une charte Natura 2000.

**Dans ce cas, je respecte la biodiversité.**

oui

si mon projet est soumis :

- > soit à une autorisation/déclaration au titre d'une autre procédure et figure sur une liste nationale ou liste préfectorale Natura 2000.\*
- > soit au nouveau régime d'autorisation propre à Natura 2000 et figure sur une liste préfectorale Natura 2000.\*



## Et même si je suis hors site Natura 2000 ?

oui

pour certains projets

il est important de savoir s'ils peuvent avoir une incidence sur un site Natura 2000.

\*

Les listes précisant les types de projets concernés étant en cours d'évolution, il faut consulter le site internet de la Dreal BFC ou contacter la DDT de votre département.

## Mon dossier : 3 principes, 4 chapitres !

### 3 Principes

#### 1. Natura 2000 intégré dès la conception de mon projet

*Je me pose dès l'amont la question de l'incidence éventuelle de mon projet sur Natura 2000.*

Plutôt que de finaliser mon projet et d'évaluer ses incidences ensuite, je me renseigne sur les habitats naturels et espèces Natura 2000 présents pour concevoir ensuite mon projet en fonction de ces enjeux : j'adopte une approche « intégrée ».



#### 2. Que Natura 2000, mais tout Natura 2000

*Mon dossier d'évaluation d'incidences ne traite que des enjeux Natura 2000.*

Il peut être :

- > soit présenté dans un dossier à part,
- > soit intégré dans les études plus globales (par exemple le dossier d'étude d'impact).

Dans tous les cas, son contenu doit être complet et précis (cf. chapitres 1 à 4).



# 4 Chapitres

**Projet à incidence légère ou lourde, mon dossier doit toujours comporter les chapitres 1 et 4.** Les chapitres 2 et 3 ne sont développés que si nécessaire, en application du principe de proportionnalité.

## 3. Proportionnalité

**Je dois réaliser une évaluation des incidences proportionnée à l'importance de mon projet et à ses incidences potentielles sur la conservation des habitats et des espèces présentes sur le site Natura 2000 concerné.**



### Incidence légère = dossier simplifié

Si mon projet a des incidences faibles sur le milieu naturel et que celles-ci sont limitées dans le temps et dans l'espace, je peux faire une évaluation simplifiée. L'utilisation d'un formulaire peut m'aider à me poser les bonnes questions, à décrire et à analyser mon projet.

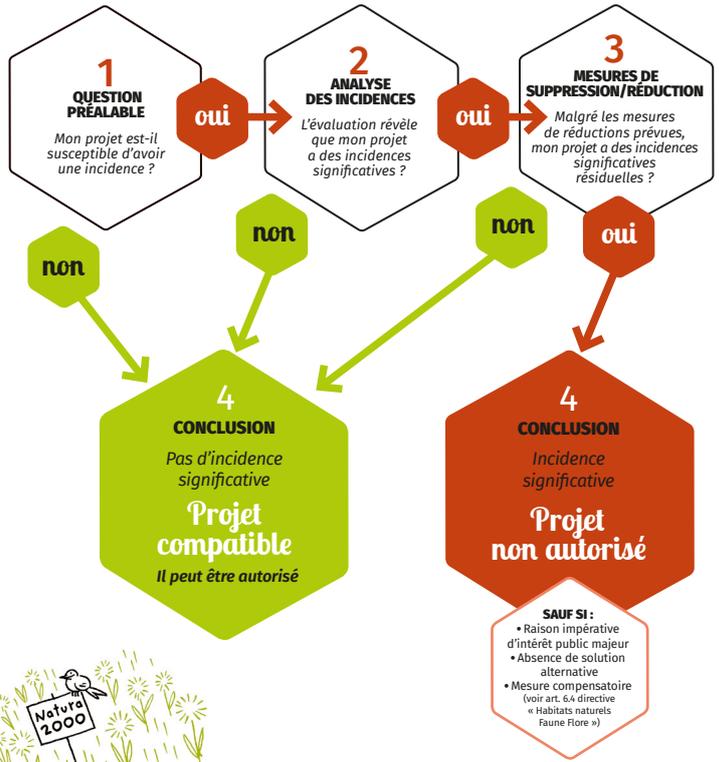
#### ATTENTION TOUTEFOIS :

- > un petit projet peut avoir des incidences fortes sur un milieu très fragile ou une population d'espèce très rare ;
- > si je me rends compte en remplissant le formulaire que les incidences non négligeables de mon projet ne peuvent être évitées, je dois réaliser un dossier complet.

### Incidence lourde = dossier complet

Si mon projet présente des incidences potentielles importantes ou qui s'inscrivent dans la durée, je dois réaliser une évaluation des incidences complète.

Dans ce cas, il vaut mieux que je m'adresse à un bureau d'études qui a des compétences en écologie pour la réaliser.



## Chapitre 1 : Mon projet est-il susceptible d'avoir une incidence significative sur un site ?

Pour répondre à cette question, je peux m'appuyer sur le formulaire d'évaluation simplifié, me renseigner auprès de la Dreal ou la DDT, auprès de l'animateur du site ou me faire aider par un expert ou un bureau d'études.

- > je présente mon projet
- > je joins une carte de localisation générale de mon projet par rapport aux sites Natura 2000 (carte au 1/50000e par exemple), et, s'il se trouve à l'intérieur d'un site, un plan de situation détaillé (carte au 1/25000e minimum avec titre, légende, orientation, échelle)
- > j'indique le ou les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés et leurs caractéristiques, la liste des habitats et espèces, d'après les données disponibles (document d'objectifs, formulaire standard de données, fiche d'information sur le site internet du Ministère...)
- > je décris les incidences potentielles de mon projet au regard des enjeux repérés sur le site... **et je réponds à la question préalable :**

**non** mon projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives  
→ je passe directement à la conclusion de l'étude chapitre 4.

**oui** mon projet est susceptible d'avoir des incidences significatives  
→ je poursuis l'évaluation.

## Chapitre 2 : J'analyse les incidences de mon projet

Je décris par habitat, par habitat d'espèce et par espèce :

> Analyser la dégradation des habitats et l'atteinte aux espèces (types d'atteintes, surface absolue et relative, caractère réversibles...)

Je conclus par habitat et par espèce, puis globalement par rapport à l'intégrité du site, enfin plus globalement encore par rapport au maintien de la cohérence du réseau Natura 2000.

**cas 1 : aucune incidence = le projet peut se réaliser**  
si l'administration estime le dossier suffisant

**cas 2 : incidences non significatives = le projet peut se réaliser**, mais je prévois des mesures d'évitement et de réduction pour limiter ces incidences résiduelles

**cas 3 : incidences significatives = je poursuis l'évaluation**

## Chapitre 3 : Je prévois des mesures pour supprimer ou réduire ces incidences

Je décris et je chiffre :

> les mesures permettant de supprimer totalement ou de réduire les incidences de mon projet.

> le suivi qui garantira la bonne réalisation de ces mesures.



## Chapitre 4 : Je conclus sur le caractère significatif des incidences

Je conclus avec les arguments nécessaires par habitat et par espèce, puis globalement par rapport à l'intégrité du site, enfin plus globalement encore par rapport au maintien de la cohérence du réseau Natura 2000.

**cas 1 : aucune incidence = le projet peut se réaliser**  
si l'administration estime le dossier suffisant

**cas 2 : incidences non significatives = le projet peut se réaliser**, mais je prévois des mesures d'évitement et de réduction pour limiter ces incidences résiduelles

**cas 3 : incidences significatives = le projet ne peut pas se réaliser**, sauf à entrer dans le cas exceptionnel de la procédure dérogatoire de l'article L 414-4 VII du code de l'environnement : le projet devra alors répondre à de strictes raisons impératives d'intérêt public majeur et être assorti de mesures compensatoires avec information ou avis de la Commission Européenne.



## Où trouver l'information sur les sites Natura 2000 ?

### Site internet de la Dreal Bourgogne-Franche-Comté :

[www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)

#### > Pour les périmètres

**DÉVELOPPEMENT AMÉNAGEMENT DURABLES • Connaissance des territoires**

! Information géographique ! Carte interactives.

#### > Pour les milieux et les espèces

**BIODIVERSITÉ, EAU, PAYSAGES • Nature et Biodiversité**

! Natura 2000 ! Connaître les sites.

#### > Pour la démarche et les listes d'activité soumises

**BIODIVERSITÉ, EAU, PAYSAGES • Nature et Biodiversité**

! Natura 2000 ! Prendre en compte Natura 2000 dans les activités.



## Quels sont mes contacts ?



### Les animateurs Natura 2000

[www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)

**BIODIVERSITÉ, EAU, PAYSAGES • Nature et Biodiversité**

! Natura 2000 ! Connaître les sites.

### Les DDT direction départementale des territoires du département concerné

**DDT Côte d'Or (21)** • 57, rue de Mulhouse | BP53317 | 21 033 DIJON Cedex

| tél. 03 80 29 42 99 | [ddt-spae-nser@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt-spae-nser@cote-dor.gouv.fr)

**DDT Doubs (25)** • 6, rue Roussillon | 25 000 BESANÇON

| tél. 03 81 65 62 62 | [ddt-ernf@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-ernf@doubs.gouv.fr)

**DDT Jura (39)** • 4, rue du Cure Marion | BP50356 | 39 015 LONS-LE-SAUNIER Cedex

| tél. 03 84 86 80 00 | [ddt-seref@jura.gouv.fr](mailto:ddt-seref@jura.gouv.fr)

**DDT Nièvre (58)** • 2, rue des Pâtis | BP30069 | 58 020 NEVERS Cedex

| tél. 03 86 71 71 71 | [ddt-sefb@nievre.gouv.fr](mailto:ddt-sefb@nievre.gouv.fr)

**DDT Haute-Saône (70)** • 24, boulevard des Alliés | CS 50389 | 70 014 VESOUL Cedex

| tél. 03 63 37 92 00 | [ddt-ser@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt-ser@haute-saone.gouv.fr)

**DDT Saône-et-Loire (71)** • 37, rue Henri Dunant | BP94029 | 71 040 MÂCON Cedex 9

| tél. 09 85 21 28 00 | [ddt-env-mnb@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-env-mnb@saone-et-loire.gouv.fr)

**DDT Yonne (89)** • 3, rue Monge | BP79 | 89 011 AUXERRE Cedex

| tél. 03 86 48 41 00 | [ddt-se-nature-paysage@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-se-nature-paysage@yonne.gouv.fr)

**DDT Territoire de Belfort (90)** • 8, place de la Révolution Française | BP 605

| 90 020 BELFORT Cedex | Tél. 03 84 58 86 00 | [ddt-see@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:ddt-see@territoire-de-belfort.gouv.fr)

### La Dreal Bourgogne-Franche-Comté

direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

**Service Biodiversité Eau Patrimoine (SBEP)** en charge de Natura 2000

TEMIS – Technopole Microtechnique et Scientifique | 17E, rue Alain Savary | CS 31269

| 25005 BESANÇON Cedex

| Tél. 03 81 21 67 00 | [sbep.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sbep.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

## L'article L414-4 du code de l'environnement transpose les dispositions de la directive « Habitats naturels, faune, flore sauvages » (loi n°2008 – 757 du 1er août 2008 – art.13)

**I. L414-4** Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après « Évaluation des incidences Natura 2000 » :

- 1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;
- 2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;
- 3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

**II.** Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués dans les conditions définies par une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000.

**III.** Les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou intervention soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent :

- 1° Soit sur une liste nationale établie par décret en conseil d'État ;
- 2° Soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente.

**IV.** Tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 peut-être soumis à autorisation en application de la présente section et fait alors l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. une liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions concernés est arrêtée par l'autorité administrative compétente parmi ceux figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'État.

**IV bis.** Tout document de planification, programme ou projet ainsi que manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes mentionnées aux III et IV fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative.

**V.** Les listes arrêtées au titre des III et IV par l'autorité administrative compétente sont établies au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, en concertation notamment avec des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, de propriétaires, d'exploitants et d'utilisateurs concernés ainsi que d'organisations professionnelles, d'organismes et d'établissements publics exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, touristique, des cultures marines, de la pêche, de la chasse et de l'extraction. Elles indiquent si l'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 s'applique dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin.

**VI.** L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III, IV et IV bis n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

A défaut pour la législation ou la réglementation applicable au régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration concerné de définir les conditions dans lesquelles l'autorité compétente s'oppose, celles-ci sont définies au titre de la présente section. En l'absence d'opposition expresse dans un délai déterminé, le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention entre en vigueur ou peut être réalisé à compter de l'expiration dudit délai.

**VII.** Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée.

**VIII.** Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné au VII ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.



